

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

n° 92 - 384 en date du ~~24~~ **24 AOUT 1992**

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de la tour de PINARELLO (ou d'ISOLI DI CORSI)
sur l'île de PINARELLO, Commune de ZONZA
(Corse du Sud)

Le Préfet de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 11 mars 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE la tour de PINARELLO ou d'ISOLI DI CORSI, située sur l'île de Pinarello, Commune de ZONZA (Corse du Sud), présente du point de vue historique et architectural un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

ARRÊTE

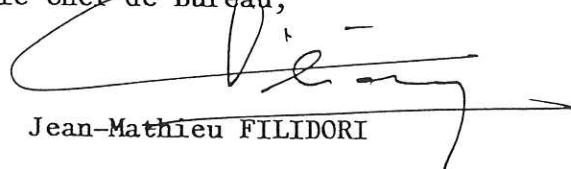
ARTICLE 1. Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la tour de Pinarello située sur l'île de Pinarello, parcelle n° 474 d'une contenance de 1 a, figurant au cadastre Section B et appartenant au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres depuis le 27 mai 1981 par acte passé devant Maître Patrick GERMAIN, notaire à SAINTE LUCIE DE TALLANO (Corse du Sud) et enregistré au bureau des hypothéques d'AJACCIO (Corse du Sud) le 1er juin 1981, vol 12, n° 2973.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothéques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au propriétaire et au Maire de la Commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 4 AOÛT 1992

Pour ampliation,
pour le Préfet de Corse,
Par délégation,
le Chef de Bureau,



Jean-Mathieu FILIDORI

P/Le Préfet de Corse,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général pour
les Affaires de Corse

Signé : Richard SAMUEL